



# ARRÊST DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE.

Du 27. Août 1735.

*PORTANT Reglement pour la Levée de la Dime des Paroisses & Lieux desquels le Chapitre Cathedral Saint Bertrand de Comenges est Décimateur.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme sur la Requête de Soit-Montré à notre Procureur General, présentée à notre Cour de Parlement de Toulouse le vingt-six Août mois courant, par le Syndic du Chapitre Cathédral Saint Bertrand de Comenges, à ce qu'il lui plaise déclarer communs en sa faveur les Arrêts généraux par elle rendus portant Reglement sur le fait des



Dîmes: te faisant, faire inhibitions & défenses à toutes Personnes jouïssant Champs, Vergers, Enclos, Jardins & autres Terres dans les Paroisses, Dîmaires & Lieux où il est Décimateur, de retirer & emporter desdits Champs, Vergers, Enclos, Jardins & autres Terres, aucuns Fruits, soit Bled, Misture, Seigle, Paumole, Orge, Avoine, Millet gros & menu, noir & carré, Mozené, Fèves, Aricots, Lentilles, Vesses, Poix, Foin, Pastel, Lin, Chamvre, Lin magen, qu'autres Grains & Fruits dont on a accoûtumé de percevoir la Dîme dans lesdites Paroisses, qu'ils n'ayent été coupez sur les Champs, mis en Gerbes, Faïceaux, Dixaines ou Monceaux, suivant l'usage, & qu'ils n'en ayent averti vingt-quatre heures à l'avance les Décimateurs, leurs Fermiers ou Préposez à la Levée de la Dîme, pour prendre icelle, pour que les Marqueurs, Charrieurs & Préposez à la Levée de la Dîme ayent le tems de se transporter dans lesdits Champs, pour en retirer les Gerbes; le tout à peine contre les Contrevenans de mille livres d'amende, confiscation des Grains enlevez avant ledit délai, & enquis pardevant le premier notre Magistrat sur les Lieux, en vertu du présent Arrêt, sans autre Commission, pour, l'Information faite & rapportée, être décerné contre les Coupables tel Decret que de raison; & pour que Personne n'en prétende cause d'ignorance, lui permettre de faire afficher ledit Arrêt aux Portes des Eglises desdites Paroisses: comme aussi de le faire publier au Prône; & qu'il soit ordonné, qu'il sera executé, nonobstant oppositions quelconques & sans préjudice d'icelles, & autres fins de ladite Requête. **NOTRE DITE COUR**, Vû ladite Requête & les Dire & Conclusions de notre Procureur General; **PAR SON ARREST** prononcé le vingt-sept Aouût mil sept cens trente-cinq, ayant égard à ladite Requête, a déclaré & déclare communs audit Sindic du Chapitre Cathédral Saint Bertrand de Comenges les Arrêts generaux par elle rendus portant Reglement sur le fait des Dîmes:

ce faisant, a fait inhibitions & défenses à toutes Personnes jouissant Champs, Vergers, Enclos, Jardins & autres Terres dans les Paroisses Dîmaires & Lieux où il est Décimateur, de retirer & emporter desdits Champs, Vergers, Enclos, Jardins & autres Terres aucuns Fruits, soit Bled, Misture, Seigle, Paumole, Orge, Avoine, Millet gros & menu, noir & carré, Mozene, Fèves, Aricots, Lentilles, Vesses, Poix, Foin, Pastel, Lin, Chamvre, Lin magen, qu'autres Grains & Fruits dont on a accoutumé de percevoir la Dîme dans lesdites Paroisses, qu'ils n'ayent été coupez sur les Champs, mis en Gerbes, Faisceaux, Dixaines ou Monceaux, suivant l'usage, & qu'ils n'en ayent averti vingt-quatre heures à l'avance les Décimateurs, leurs Fermiers ou Préposez à la levée de la Dîme pour prendre icelle, pour que les Marqueurs, Charrieurs & Préposez à la levée de la Dîme ayent le tems de se transporter dans lesdits Champs, pour en retirer les Gerbes; le tout à peine contre les Contrevenans de cinq cens livres d'amende; confiscation des Grains enlevez avant ledit délai, & d'en être enquis pardevant le premier notre Magistrat sur les Lieux, en vertu du present Arrêt, sans autre Commission, pour l'Information faite & rapportée, être décerné contre les Coupables tel Decret que de raison. Et pour que personne n'en prétende cause d'ignorance, a permis & permet audit Syndic de faire afficher le present Arrêt aux portes des Eglises desdites Paroisses, comme aussi de le faire publier au Prône; & a ordonné & ordonne qu'il sera executé, nonobstant oppositions quelconques, & sans préjudice d'icelles.

**N O U S, A C E S C A U S E S,** à la requête dudit Syndic du Chapitre Cathédral Saint Bertrand de Comenges, te mandons & commandons mettre le present Arrêt à dûe & entiere execution, suivant sa forme & teneur, & pour ce faire tous Exploits requis & nécessaires. Mandons en outre à tous nos autres Officiers, Justiciers & Sujets, ce faisant, obéir. **D O N N E** à Toulouse, en notredit Parlement,

492<sup>104</sup>

4

le trente-unième jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cens trente-cinq, & de notre Regne le vingtième. Par la Cour, COLOME'S. Collationné, VERLHAC. Monsieur DE DOUÏAT, Rapporteur. Contrôlé, COURDURIER. Collationné, J. SERRES, Scellé le 31. Août 1735. COLOME'S.

*Collationné par nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire  
du Roi, Maison & Couronne de France en la  
Chancellerie de Languedoc,*

---

A TOULOUSE.

De l'Imprimerie de CLAUDE - GILLES LECAMUS. *Scul.*  
Imprimeur du Roi & de la Cour.